## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## RESTRICTED

TBT/Notif.90.300 10 octobre 1990

Distribution spéciale

## **DOUANIERS ET LE COMMERCE**

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

	1.	Partie à l'Accord adressant la notification: NOUVELLE-ZELANDE
	2.	Organisme responsable: Ministère de l'environnement
	3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
	4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Halons; extincteurs contenant des halons ou conçus pour en utiliser; aérosols contenant des CFC ou du H CFC-22; machines de nettoyage à sec contenant des CFC déterminés ou conçues pour en utiliser; méthylchloroforme; tétrachlorure de carbone.
	5.	Intitulé: Loi de 1990 sur la protection de la couche d'ozone.
	6.	Teneur: Interdiction d'importation des articles mentionnés ci-dessus sauf autorisation préalable donnée par le Ministère du commerce.
	7.	Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé contre l'altération de la couche d'ozone.
	8.	Documents pertinents: Loi de 1990 sur la protection de la couche d'ozone.
	9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 3 octobre 1990
-	10.	Date limite pour la présentation des observations: Sans objet
-	11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: